

## 1. Définitions

Les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification ci-dessous

- Offre : une offre de Plukon à l'Acquéreur visant à la conclusion d'un Contrat ;
- Biens : viande, produits carnés et/ou autres produits s'y rapportant ;
- Acquéreur : la personne morale ou physique avec qui Plukon conclut un Contrat ;
- Contrat : une convention entre les Parties visant à la vente et à la livraison de Biens à l'Acquéreur ;
- Partie(s) : Plukon et l'Acquéreur ou l'un d'eux ;
- Plukon : toute société appartenant au groupe, comme mentionné à l'article 24b du Livre 2 du Code civil néerlandais (BW), de Plukon Food Group B.V., ayant son siège statutaire à Wezep et immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro RCS 30255937 ;
- Par écrit : par courrier (recommandé), par télécopie, par courrier électronique ou par exploit d'huissier ;
- Matériels de conditionnement et de transport : l'ensemble du matériel de transport, des palettes et/ou de l'emballage de prêt de Plukon, y compris palettes en plastique et/ou caisses en plastique pour le conditionnement de Biens et le transport de Biens à destination de l'Acquéreur ;
- Conditions : les présentes conditions générales de vente et de livraison de Plukon.

## 2. Applicabilité

2.1. Les Conditions sont applicables à chaque Offre, chaque Contrat et chaque situation de négociation ou tout rapport précontractuel dans lequel Plukon se trouve avec l'Acquéreur (potentiel) en vue de faire une Offre ou de conclure un Contrat.

2.2. Si un Contrat a été conclu à une certaine date entre les Parties en application des Conditions, les Conditions sont également réputées applicables par tacite reconduction à tout Contrat réalisé ultérieurement entre les Parties, sauf convention contraire expresse et écrite lors dudit Contrat.

2.3. Plukon n'est liée par des dérogations aux Conditions que dans la mesure où ces dérogations ont été convenues expressément et par écrit dans un Contrat entre les Parties.

2.4. Dans la mesure où un Contrat déroge à une ou plusieurs dispositions des Conditions, les dispositions du Contrat prévalent. Dans ce cas, les autres dispositions des Conditions restent pleinement applicables au Contrat.

2.5. En cas de nullité ou d'annulation par l'Acquéreur d'une ou de plusieurs dispositions des Conditions, les autres dispositions des Conditions restent pleinement applicables au Contrat. Les Parties se concerteront pour remplacer une disposition nulle ou annulée des Conditions par une disposition en cours de validité, le cas échéant, non annulable et qui se rapproche le plus possible du but et de la portée de la disposition nulle, le cas échéant, annulée.

## 3. Offre et réalisation d'un Contrat

3.1. Toute Offre est totalement sans engagement et valable pendant cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'Offre ou pendant le délai mentionné sur l'Offre, délai à l'expiration duquel l'Offre devient caduc.

3.2. Un Contrat ne peut être conclu que par des dirigeants investis d'un pouvoir de représentation ressortant du Registre du Commerce et des mandataires (éventuels) de Plukon ressortant du Registre du Commerce. Un Contrat conclu par des personnes non investies d'un pouvoir de représentation ne lie Plukon que s'il est approuvé par une personne investie d'un pouvoir de représentation ressortant du Registre du Commerce ou si Plukon a effectivement donné exécution au Contrat par la livraison des Biens et l'envoi de la facture correspondante.

## 4. Prix

Les prix pratiqués par Plukon s'entendent en euros et sont – sauf indication contraire expresse – hors TVA.

## 5. Matériels de conditionnement et de transport

5.1. Si Plukon met des Matériels de conditionnement et de transport à disposition pour la livraison de Biens, l'Acquéreur retournera ces Matériels de conditionnement et de transport à Plukon dans le délai habituel applicable aux Biens concernés – mais en tout état de cause dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de livraison. Plukon est habilitée à facturer à l'Acquéreur des frais raisonnables à titre de consignation et/ou de redevance d'utilisation de location pour les Matériels de conditionnement et de transport utilisés. Plukon reste à tout instant propriétaire des Matériels de conditionnement et de transport qu'elle met à disposition.

5.2. Si Plukon envoie à l'Acquéreur un relevé des Matériels de conditionnement et de transport que l'Acquéreur a en sa possession conformément aux documents administratifs et comptables de Plukon, l'Acquéreur est tenu de notifier par courrier postal ou électronique à Plukon, dans les quatorze (14) jours suivant la date mentionnée sur le relevé ou le courrier postal/électronique d'accompagnement, une quelconque inexactitude sur le relevé fourni par Plukon, faute de quoi l'Acquéreur est lié vis-à-vis de Plukon par le relevé de Plukon.

5.3. Si les Matériels de conditionnement et de transport sont endommagés avant, pendant ou après la livraison de Biens, Plukon est habilitée à facturer les frais de réparation à l'Acquéreur. Si Plukon est d'avis que le dommage est irréparable ou s'il est question de perte, Plukon est en droit de prétendre à la valeur de remplacement des Matériels de conditionnement et de transport. On entend également par « perte » la situation dans laquelle les Matériels de conditionnement et de transport n'ont pas été retournés à Plukon dans les trente (30) jours suivant la date de la facture correspondant à la livraison en question.

5.4. L'Acquéreur n'est pas habilitée, sans l'autorisation écrite de Plukon, à utiliser pour son usage propre des Matériels de conditionnement et de transport mis à disposition par Plukon.

5.5. Si l'Acquéreur souhaite mettre à la disposition de Plukon ses propres matériels de conditionnement et de transport pour le conditionnement et le transport de Biens, l'Acquéreur est responsable de la conformité de ces matériels de conditionnement et de transport aux exigences légales et aux normes de sécurité et de transport en bonne et due forme. L'Acquéreur garantit Plukon en espèce contre tout recours en responsabilité de l'Acquéreur et/ou de tiers à l'encontre de Plukon.

Plukon est habilitée à refuser l'utilisation de matériels de conditionnement et de transport mis à disposition par l'Acquéreur, si Plukon est d'avis qu'ils ne sont pas conformes aux exigences et normes mentionnées. Dans le cas d'un tel refus, Plukon ne répond pas du dommage subi par l'Acquéreur et résultant d'un (éventuel) retard en découlant.

## 6. Livraison

6.1. La livraison intervient à chaque fois « Ex Works » (soit « départ usine »), comme mentionné dans la version la plus récente des Incoterms publiés par la Chambre de Commerce internationale (ICC). On doit entendre par « Works » (usine) au sens des Conditions tout site de production de Plukon et/ou espace de stockage utilisé par Plukon.

6.2. Plukon est autorisée à procéder à des livraisons partielles de Biens. En cas de livraisons partielles de Biens, Plukon a tout pouvoir pour facturer chaque livraison partielle comme une livraison distincte.

6.3. Si les Parties – en dérogation à l'article 6.1 – ont convenu expressément et par écrit dans un Contrat que les Biens seront livrés par ou au nom de Plukon en un lieu indiqué par l'Acquéreur, la livraison intervient au moment où les Biens atteignent le lieu de destination, non déchargés sur le moyen de transport, sans qu'aucun avertissement de l'Acquéreur soit nécessaire. Les frais de transport et de déchargement sur le lieu de livraison sont supportés par l'Acquéreur. Plukon ne répond pas d'un quelconque dommage causé aux Biens et/ou de toute dépréciation des Biens suite à un retard au niveau de l'arrivée des Biens dépassant la durée de transport normale, à moins que le retard soit la cause d'une faute intentionnelle ou grave de Plukon ou de ses subordonnés chargés de l'encadrement, notion par laquelle il convient d'entendre exclusivement le personnel de Plukon qui participe à la détermination de la politique générale de Plukon.

6.4. L'Acquéreur est tenu de réceptionner les Biens achetés au moment où ils sont mis à sa disposition conformément au Contrat ou au moment où ils lui sont proposés conformément au Contrat. Si l'Acquéreur refuse la réception ou néglige de fournir des informations ou des instructions nécessaires à la livraison, les Biens seront stockés à ses risques et périls. Dans ce cas, l'Acquéreur sera redevable de tous les frais complémentaires, parmi lesquels en tout état de cause les frais de transport et de déchargement ainsi que les frais de stockage. Tout dommage causé aux Biens ou toute perte/détérioration partielle des Biens est à la charge et aux risques et périls de l'Acquéreur à compter de la date à laquelle les Biens ont été mis à disposition/proposés.

6.5. En cas de refus de réception comme mentionné à l'article 6.4, Plukon est également habilitée – compte tenu de la périssabilité des Biens – à vendre les Biens à un ou plusieurs tiers après expiration d'un délai de six (6) heures suivant le moment où ils ont été mis à disposition/proposés, tous les frais et une éventuelle perte marginale des Biens par rapport au prix convenu avec l'Acquéreur étant supportés par ce dernier, le tout sans préjudice d'éventuels autres droits reconnus à Plukon vis-à-vis de l'Acquéreur pour non-respect des obligations incombant à l'Acquéreur au titre du Contrat.

6.6. Plukon n'est pas en défaut par le simple dépassement d'un délai de livraison mentionné dans un Contrat. Plukon n'est en défaut qu'à partir du moment où elle néglige, pour des motifs qui lui sont imputables, de livrer également les Biens dans le délai ultérieur et raisonnable – d'au moins quatorze (14) jours – qui lui aura été impartit par écrit après le délai de livraison convenu. L'Acquéreur n'est autorisé à résilier le contrat en raison d'un dépassement de délai qui est imputable à Plukon et la met en situation de défaut, que dans la mesure où le Contrat n'a pas encore été exécuté et que le maintien de la partie du Contrat non encore exécutée ne peut raisonnablement pas être exigé de l'Acquéreur.

## 7. Paiement

7.1. Le paiement du prix convenu doit intervenir en euros et dans le délai de paiement qui a été mentionné sur la facture ou, à défaut, en tout état de cause dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de la facture.

7.2. Toute compensation ou application d'une quelconque déduction ou remise par l'Acquéreur par rapport au prix convenu, mentionné sur une facture n'est pas autorisée.

7.3. La date de paiement est la date à laquelle le montant de la facture a été inscrit au crédit du compte de Plukon dont le numéro est mentionné sur la facture.

7.4. Des paiements effectués par l'Acquéreur visent toujours à couvrir dans un premier temps tous les intérêts et frais dus et, dans un second temps, les factures exigibles les plus anciennes et ce, indépendamment de la notification, le cas échéant, de la référence de paiement que l'Acquéreur mentionne lors de tout paiement.

7.5. Plukon est habilitée à demander à l'Acquéreur une caution suffisante en garantie de l'exécution de ses obligations. L'Acquéreur fournira la caution demandée à la première demande de Plukon. Plukon est habilitée à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'Acquéreur ait fourni la caution demandée par Plukon.

7.6. Toutes les factures de Plukon sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- (a) l'Acquéreur n'honore pas, pas à temps ou pas comme il se doit une des obligations du chef d'un quelconque Contrat ou se rapportant à un quelconque contrat ;
- (b) l'Acquéreur est en redressement judiciaire ou a déposé une demande à cet effet ;
- (c) l'Acquéreur a été déclaré en faillite ou une demande de faillite est déposée contre ou par l'Acquéreur ;
- (d) la Loi néerlandaise sur la remise de dettes de personnes physiques [Wet Schuldsanering natuurlijke Personen (WNSP)] est déclarée applicable ou l'Acquéreur a déposé une demande à cet effet ;
- (e) une saisie conservatoire ou saisie-exécution est pratiquée par un tiers à la charge de l'Acquéreur ;
- (f) l'Acquéreur est une personne morale et cette personne morale est dissoute et liquidée ou, si l'Acquéreur est une personne physique, l'Acquéreur décède ou n'est plus à même d'exercer ses activités ;
- (g) l'Acquéreur refuse de fournir la caution demandée par Plukon, comme mentionné à l'article 7.5, en garantie de l'exécution de ses obligations ;
- (h) Plukon a eu connaissance de circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'Acquéreur n'honorera pas ses obligations et ce, à l'appréciation de Plukon ;
- (i) si des circonstances apparaissent en ce qui concerne des personnes et/ou du matériel dont Plukon se sert ou a l'habitude de se servir lors de l'exécution du Contrat, qui sont de nature à rendre l'exécution du Contrat impossible ou difficile et/ou démesurément coûteuse à un point tel que l'exécution du Contrat ne peut raisonnablement plus être exigée.

## 8. Défaut de paiement, frais de recouvrement extrajudiciaires, intérêts de retard

8.1. Le délai de paiement mentionné à l'article 7.1 est un délai de rigueur entre les Parties. Par conséquent, l'Acquéreur est en défaut de paiement sans qu'une mise en demeure plus détaillée soit exigée, si le paiement n'a pas été effectué dans ce délai.

8.2. Si le délai de paiement est dépassé, Plukon a droit avec effet immédiat au paiement d'intérêts de retard sur le montant de la facture, qui sont fixés à 1 % par mois – toute partie de mois étant considérée comme un mois plein – ou de l'intérêt légal en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, si ce dernier devait s'avérer supérieur à une quelconque date.

8.3. Si l'Acquéreur ne paie pas à temps, Plukon est habilitée à procéder sans mise en demeure plus détaillée au recouvrement des montants dus. Si Plukon décide de procéder au recouvrement, l'Acquéreur est tenu de payer les frais extrajudiciaires de Plukon qui y sont liés, lesquels sont fixés entre les Parties à un montant au moins conforme au Barème légal des frais de recouvrement extrajudiciaires [Stafiel buitengerechtigd incassokosten] (voir [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl), mot-clé : « BIK »), étant entendu que, si Plukon a engagé de façon démontable des frais de recouvrement extrajudiciaires plus élevés, ces frais plus élevés doivent être remboursés par l'Acquéreur.

## 9. Qualité, vices, contrôle et réclamations

9.1. Les Biens livrés sont réputés de bonne qualité s'ils sont conformes aux normes (d'hygiène) légales spécifiques qui sont en vigueur dans l'UE pour l'alimentation humaine d'origine animale. L'Acquéreur doit avoir mentionné expressément et par écrit avant et à la conclusion du Contrat des exigences et/ou buts d'utilisation spécifiques des Biens à livrer, qui doivent être confirmés spécifiquement et par écrit par Plukon, faute de quoi la qualité des Biens ne peut pas être qualifiée de mauvaise si ces Biens ne s'y conforment pas, le cas échéant, s'avèrent ne pas y être adaptés.

9.2. Plukon est habilitée à livrer des Biens qui dérogent sur des points non essentiels aux biens décrits dans le Contrat. Plukon a également tout pouvoir pour livrer des Biens qui dérogent sur des points non essentiels aux biens décrits dans le Contrat, s'il s'agit de modifications apportées aux Biens à livrer, à l'emballage ou à la documentation y afférente, qui sont exigées pour se conformer aux prescriptions légales nationales et internationales applicables ou s'il s'agit de modifications qui ont pour conséquence une amélioration.

9.3. Une perte de poids par réfrigération ou congélation n'est pas considérée comme un manquement si elle n'est pas supérieure à un pour cent (1 %). Sous ce rapport, une perte de poids ne peut être démontée qu'au moyen d'un bordereau de pesée officiel faisant ressortir que le passage a eu lieu à la date de la livraison ou immédiatement après sur un pont-balance public de bonne qualité. Si l'Acquéreur enlève lui-même chez Plukon les Biens qui doivent lui être livrés, Plukon lui donne l'occasion sur simple demande de peser les Biens chez Plukon ou de les faire peser en sa présence. Dans le cas mentionné à la phrase précédente, les réclamations concernant le poids ne sont acceptées par Plukon que dans la mesure où un passage a eu lieu chez Plukon.

9.4. L'Acquéreur est tenu de vérifier les Biens achetés (y compris l'emballage) immédiatement après la livraison, afin de s'assurer de leur exactitude et de leur quantité et pour déceler des vices/problèmes de qualité de quelque nature que ce soit.

9.5. Si des manquements apparents sont constatés lors du contrôle par l'Acquéreur, comme mentionné à l'article 9.4, l'Acquéreur est tenu de les signaler par écrit à Plukon dans les six (6) heures suivant la livraison, faute de quoi les Parties partent du principe que les Biens sont conformes au Contrat.

9.6. L'Acquéreur est tenu de signaler les manquements non apparents par écrit à Plukon dans les six (6) heures suivant le moment où il les a constatés ou aurait raisonnablement pu les constater si ce moment est antérieur, faute de quoi les Parties partent du principe que les Biens sont conformes au Contrat. En tout état de cause, le droit reconnu à l'Acquéreur d'invoquer un manquement non apparent devient caduc si l'Acquéreur n'informe pas Plukon par écrit dans les trois (3) semaines – si la destination finale des Biens est un pays européen – ou dans les deux (2) mois – si la destination finale des Biens est un pays non européen – suivant la date de livraison.

9.7. Si les réclamations concernent la qualité des Biens, Plukon est en droit de demander à l'Acquéreur de restituer immédiatement les Biens frais ou de faire congeler les Biens et de les maintenir à l'état congelé. Plukon est en droit de demander à l'Acquéreur de restituer les Biens congelés à Plukon au plus tard à une date fixée par Plukon ou de les faire stocker par Vriesweem et de les maintenir à l'état stocké. En outre, l'Acquéreur doit donner la possibilité à Plukon de vérifier le bien-fondé des réclamations.

9.8. En cas de vices des Biens livrés, Plukon est habilitée à tout instant à procéder à une nouvelle livraison de Biens similaires, répondant au Contrat ou à appliquer une remise sur le prix initial, liée à la nature du vice.

9.9. Si et dès que l'Acquéreur utilise, revend ou met en œuvre les Biens livrés, les Parties partent du principe que les Biens sont conformes au Contrat.

9.10. L'Acquéreur reste tenu de payer et de réceptionner les Biens, même s'il dépose à temps une réclamation auprès de Plukon au sujet des Biens livrés. L'Acquéreur n'a en la matière aucun droit à suspension du Contrat et toute compensation est exclue.

## 10. Délais de forclusion

10.1. Les recours et autres pouvoirs de l'Acquéreur, de quelque chef que ce soit, à l'égard de Plukon en rapport avec les Biens livrés deviennent caducs à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'Acquéreur a eu connaissance ou pouvait raisonnablement avoir connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs, mais n'a pas déposé de ce chef une réclamation écrite auprès de Plukon avant l'expiration de ce délai. Le délai précité est un délai de forclusion et n'est donc pas susceptible d'interruption, comme mentionné à l'article 317 du Livre 3 BW.

10.2. Si l'Acquéreur a déposé dans le délai mentionné à l'article 10.1 une réclamation écrite auprès de Plukon en rapport avec les Biens livrés par elle, tout droit de recours de l'Acquéreur en la matière devient également caduc si Plukon n'a pas été mise en cause dans un délai de six (6) mois suivant la réception de la réclamation écrite en question auprès de la juridiction compétente en vertu de l'article 16.2 des Conditions. Ce délai est également un délai de forclusion et n'est donc pas susceptible d'interruption, comme mentionné à l'article 317 du Livre 3 BW.

## 11. Réserve de propriété et droit de gage

11.1. Tous les Biens livrés à un quelconque moment par Plukon à l'Acquéreur restent la propriété de Plukon, comme mentionné à l'article 9.2 du Livre 3 BW, jusqu'à ce que l'Acquéreur ait honoré toutes les obligations suivantes résultant de tous les Contrats conclus avec Plukon :

(a) la/les contrepartie(s) concernant les Biens livrés ou à livrer mêmes ;  
 (b) la/les contrepartie(s) concernant d'éventuels services fournis ou à fournir par au nom de Plukon en vertu du Contrat, comme transport et conditionnement ;  
 (c) d'éventuelles créances – parmi lesquelles des frais de recouvrement extrajudiciaires et des intérêts de retard – pour non-respect par l'Acquéreur de ses obligations résultant d'un ou de plusieurs Contrats.

11.2. En cas de livraison de Biens à un Acquéreur sur le territoire d'un des pays ci-dessous, les Biens concernés font l'objet – si et dès qu'ils se situent sur le territoire du pays en question – en plus de la réserve de propriété en vertu du droit néerlandais mentionnée à l'article 11.1, d'une des réserves de propriété formulées ci-dessous, en vertu du droit du pays en question, étant entendu que seul le droit néerlandais est applicable, pour le reste, à l'égard du Contrat, comme mentionné à l'article 16.1 :

A. En ce qui concerne une livraison de Biens en Angleterre et au Pays de Galles :  
 1. Plukon remains the owner of the property in all Goods supplied to the Buyer at any moment until such time as payment for all Goods that were sold and delivered to the Buyer at any moment have been received by Plukon in full in cleared funds from the Buyer.  
 2. The Goods shall remain the property of Plukon and the Buyer shall (i) store them separately from all other goods held by the Buyer and in the way they are readily identifiable as Plukon's Goods, (ii) not remove, deface or obscure any identifying mark or packaging in the Goods and (iii) maintain the Goods in a satisfactory condition until such time as payment for them and for all other Goods agreed to be sold to the Buyer has been received by Plukon in full in cleared funds from the Buyer.

3. If the Goods have been resold, Plukon's beneficial entitlement shall be attached to the proceeds of the re-sale and Plukon will be able to claim the full purchase price of the proceeds received by the Buyer.

4. Where ownership of the property in any Goods remains vested in Plukon, Plukon shall be entitled to (i) require the Buyer to deliver all Goods in its possession which have not been resold or irrevocably incorporated into another product and (ii) if the Buyer fails to do so upon request, enter the premises where those Goods are stored in order to repossess the same.

5. Should Goods become damaged in any way after they have been delivered, the Buyer will be liable to pay to Plukon the full purchase price of the Goods.

B. En ce qui concerne une livraison de Biens en Allemagne :

1. Bei zur vollständigen Bezahlung aller unserer gegenwärtigen und künftigen Forderungen aus dem Kaufvertrag und einer laufenden Geschäftsbeziehung (gesicherte Forderungen) behalten wir uns das Eigentum an den verkauften Waren vor.

2. Die unter Eigentumsvorbehalt stehenden Waren dürfen vor vollständiger Bezahlung der gesicherten Forderungen weder an Dritte verpfändet, noch zur Sicherheit übereignet werden. Der Käufer hat uns unverzüglich schriftlich zu benachrichtigen, wenn und soweit Zugriffe Dritter auf die uns gehörenden Waren erfolgen.

3. Bei vertragswidrigem Verhalten des Käufers, insbesondere bei Nichtzahlung des fälligen Kaufpreises, sind wir berechtigt, nach den gesetzlichen Vorschriften vom Vertrag zurückzutreten oder/und die Ware auf Grund des Eigentumsvorbehalts herauszuverlangen. Das Herausgabeverlangen beinhaltet nicht zugleich die Erklärung des Rücktritts; wir sind vielmehr berechtigt, lediglich die Ware herauszuverlangen und uns den Rücktritt vorzubehalten. Zahl der Käufer den fälligen Kaufpreis nicht, dürfen wir diese Rechte nur geltend machen, wenn wir dem Käufer zuvor erfolglos eine angemessene Frist zur Zahlung gesetzt haben oder eine derartige Fristsetzung nach den gesetzlichen Vorschriften entbehrlisch ist.

4. Der Käufer ist befugt, die unter Eigentumsvorbehalt stehenden Waren im ordnungsgemäßen Geschäftsgang weiter zu veräußern und/oder zu verarbeiten. In diesem Fall gelten ergänzend die nachfolgenden Bestimmungen:

(a) Der Eigentumsvorbehalt erstreckt sich auf die durch Verarbeitung, Vermischung oder Verbindung unserer Waren entstehenden Erzeugnisse zu deren vollem Wert, wobei wir als Hersteller gelten. Bleibt bei einer Verarbeitung, Vermischung oder Verbindung mit Waren Dritter deren Eigentumsrecht bestehen, so erwerben wir Miteigentum im Verhältnis der Rechnungswerte der verarbeiteten, vermischten oder verbundenen Waren. Im Übrigen gilt für das entstehende Erzeugnis das Gleiche wie für die unter Eigentumsvorbehalt gelieferte Ware.  
 (b) Die aus dem Weiterverkauf der Ware oder des Erzeugnisses entstehenden Forderungen gegen Dritte trägt der Käufer schon jetzt insgesamt bzw.

in Höhe unseres etwaigen Miteigenanteils gemäß vorstehendem Absatz zur Sicherheit an uns ab. Wir nehmen die Abtretung an. Die in Abs 2 genannten Pflichten des Käufers gelten auch in Ansehung der abgetretenen Forderungen.

(c) Zur Einziehung der Forderung bleibt der Käufer neben uns ermächtigt. Wir verpflichten uns, die Forderung nicht einzuziehen, solange der Käufer seinen Zahlungsverpflichtungen uns gegenüber nachkommt, nicht in Zahlungsverzug gerät, kein Antrag auf Eröffnung eines Insolvenzverfahrens gestellt ist und kein sonstiger Mangel seiner Leistungsfähigkeit vorliegt. Ist dies aber der Fall, so können wir verlangen, dass der Käufer uns die abgetretenen Forderungen und deren Schuldner bekannt gibt, alle zum Einzug erforderlichen Angaben macht, die dazugehörigen Unterlagen aushändigt und den Schuldner (Dritten) die Abtretung mitteilt.

(d) Übersteigt der realisierbare Wert der Sicherheiten unsere Forderungen um mehr als 10%, werden wir auf Verlangen des Käufers Sicherheiten nach unserer Wahl freigeben.

11.3. Les Biens livrés par Plukon, qui relèvent de la réserve de propriété en vertu de l'article 11.1 ou de l'article 11.2, ne doivent être revendus, traités ou mis en œuvre que dans le cadre des activités normales de l'Acquéreur, à la condition toutefois que l'Acquéreur paie préalablement à Plukon le prix dû à Plukon pour les Biens concernés. Par ailleurs, l'Acquéreur n'est pas habilité à mettre en gage des Biens qui relèvent de la réserve de propriété, ni à constituer un quelconque autre droit limité sur de tels Biens.

11.4. Si l'Acquéreur n'honore pas ses obligations ou si Plukon estime qu'il y a de bonnes raisons de craindre qu'il ne le fasse pas, Plukon est habilitée à enlever ou à faire enlever les Biens livrés grevés par la réserve de propriété mentionnée à l'article 11.1 ou à l'article 11.2 chez l'Acquéreur ou chez des tiers qui détiennent les Biens pour l'Acquéreur. L'Acquéreur est tenu d'y apporter son concours sans réserve.

11.5. Si des tiers veulent constituer ou faire valoir un droit quelconque sur les Biens livrés sous réserve de propriété, l'Acquéreur est tenu d'en informer Plukon aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de l'escompter.

11.6. L'Acquéreur est tenu :

(a) d'assurer et de maintenir assurés contre le risque d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que contre le vol les Biens livrés sous réserve de propriété, jusqu'à la date où ils deviennent la propriété de l'Acquéreur, et de produire la police de cette assurance ainsi que les justificatifs de paiement de la prime ;

(b) de donner en gage à Plukon tous les droits détenus par l'Acquéreur sur l'assurance en ce qui concerne les Biens livrés sous réserve de propriété, de la manière prescrite par l'article 239 du Livre 3 BW ou dans une disposition équivalente en vertu du droit des pays mentionnés à l'article 11.2, si les Biens se situent dans ces pays ;

(c) d'identifier les Biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de Plukon ;

(d) d'apporter de toute autre manière son concours à toutes les mesures raisonnables que Plukon veut mettre en œuvre pour protéger son droit de propriété sur les Biens et qui ne constituent pas une entrave déraisonnable à l'exercice normal des activités de l'Acquéreur.

11.7. Plukon se réserve d'ores et déjà vis-à-vis de l'Acquéreur sur les Biens livrés qui sont devenus la propriété de l'Acquéreur du fait de leur paiement, les droits de gage mentionnés à l'article 237 du Livre 3 BW ou un droit équivalent en vertu du droit des pays mentionnés à l'article 11.2, si les Biens se trouvent dans ces pays, en garantie supplémentaire des créances autres que celles mentionnées à l'article 11.1, que Plukon est susceptible de détenir sur l'Acquéreur à quelque titre que ce soit. Ce pouvoir figurant au présent paragraphe s'applique également à l'égard des Biens livrés par Plukon, qui ont été traités ou mis en œuvre par l'Acquéreur, à la suite de quoi Plukon a perdu sa réserve de propriété.

11.8. L'Acquéreur confère par les présentes à Plukon un pouvoir irrévocable et inconditionnel, lequel pouvoir est accepté par les présentes, pour réaliser à chaque fois que Plukon le souhaite la mise en gage mentionnée ci-dessus à l'article 11.7, en se donnant à elle-même les Biens concernés en gage et en faisant passer et/ou en signant les actes nécessaires à cet effet au nom de l'Acquéreur. À cet égard, les Parties excluent expressément par les présentes les effets de l'article 68 du Livre 3 BW et des articles 416 à 418 du Livre 7 BW ou de dispositions équivalentes en vertu du droit des pays mentionnés à l'article 11.2, si les Biens se situent dans ces pays, mais uniquement dans la mesure où (i) ces articles imposent des obligations à l'Acquéreur et (ii) la capacité de jouissance de l'Acquéreur serait limitée de quelque manière que ce soit, le Débiteur renonçant par les présentes, le cas échéant, aux droits qu'il pourrait éventuellement continuer à faire découler des dispositions mentionnées.

## 12. Responsabilité, garantie

12.1. Sauf faute intentionnelle ou grave de subordonnés de Plukon chargés de l'encadrement – notion par laquelle il convient d'entendre exclusivement le personnel de Plukon qui participe à la détermination de la politique générale de Plukon – Plukon est tenue exclusivement responsable d'un dommage direct que l'Acquéreur subit du fait de la livraison, de la réception, du stockage ou de l'utilisation, le cas échéant, de la mise en œuvre des Biens livrés. Elle n'est donc pas responsable d'un dommage indirect au sens le plus large du terme, comme – sans que cela soit par conséquent limitatif – manque à gagner, dommage consécutif ou dommage dû à un retard, le cas échéant, perte de revenus de l'Acquéreur.

12.2. Toute responsabilité de Plukon à l'égard des Biens livrés devient caduque si l'Acquéreur n'a pas honoré d'une quelconque manière les obligations mentionnées à l'article 9 (Qualité, vices, contrôle et réclamations).

12.3. Si Plukon est responsable vis-à-vis de l'Acquéreur en raison d'un quelconque manquement qui lui est imputable au niveau de l'exécution du Contrat, la responsabilité de Plukon est limitée dans tous les cas au montant de la facture (hors TVA) correspondant à la livraison des Biens à laquelle se rapporte la responsabilité, sous réserve d'une faute intentionnelle ou grave de subordonnés de Plukon chargés de l'encadrement, notion par laquelle il convient d'entendre exclusivement le personnel de Plukon qui participe à la détermination de la politique générale de Plukon.

12.4. L'Acquéreur garantit Plukon contre tous recours en responsabilité de tiers en rapport avec des Biens livrés par Plukon à l'Acquéreur ou des services (complémentaires) fournis par l'Acquéreur.

## 13. Résiliation et suspension, force majeure

13.1. Si Plukon prévoit qu'elle ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, elle est habilitée sans intervention judiciaire à résilier le Contrat dans les quatorze (14) jours suivant sa conclusion, sans qu'une obligation de réparation des dommages n'incombe dans ce cas à Plukon.

13.2. Sans préjudice du pouvoir reconnu à l'article 13.1, Plukon est habilitée à tout instant à résilier le Contrat (extrajudiciairement) ou à (commencer par) le suspendre, si elle n'est pas en mesure en raison de circonstances indépendantes de sa volonté d'honorer ses obligations en vertu du Contrat. On entend – entre autre – par circonstances indépendantes de la volonté de Plukon la situation dans laquelle Plukon n'est pas en mesure suite à des mesures visant à limiter les importations et les exportations, qui ont été imposées (ou non) par une quelconque administration ou par une quelconque instance de droit international aux décisions de laquelle Plukon est tenue directement ou indirectement, d'honorer ses obligations, le cas échéant, de livrer.

13.3. En outre, on entend – entre autre – par circonstances indépendantes de la volonté de Plukon et donnant à Plukon un droit de résiliation ou de suspension du Contrat, comme mentionné à l'article 13.2, les cas suivants : guerre, risque de guerre, guerre civile, émeute, grève, lock-out, pénurie générale de matières premières nécessaires, stagnation de la sous-traitance, difficultés de transport, incendie, intempéries, révolutions, piraterie, catastrophes naturelles en général, grippe aviaire et autres maladies animales (épidémiques) qui peuvent impacter la gestion d'entreprise de Plukon, actes terroristes, explosions, agression, dégât des eaux, inondation, occupation d'usine, exclusion, entraves à l'importation et à l'exportation, mesures des pouvoirs publics, machines defectueuses, perturbations dans la livraison d'énergie, le tout tant dans l'entreprise de Plukon que chez des tiers auprès de qui Plukon achète les biens dont elle a besoin pour la gestion d'entreprise, également lors du stockage ou pendant le transport, en régie ou non, et, du reste, toutes les autres situations qui apparaissent sans qu'il y ait faute de Plukon ou en dehors de sa sphère de risques.

13.4. Plukon est également en droit d'invoquer la force majeure, comme mentionné aux articles 13.2 et 13.3, si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) se produit après la date à laquelle Plukon aurait dû exécuter le Contrat.

13.5. En cas de suspension due à la force majeure, comme mentionné aux articles 13.2 et 13.3, l'Acquéreur est habilité à résilier le Contrat si la période de suspension se prolonge au-delà de trois (3) mois à compter de la date à laquelle Plukon a invoqué la suspension, sans qu'une obligation de réparation des dommages n'incombe dans ce cas à Plukon.

13.6. Plukon est également habilitée à résilier le Contrat ou à en suspendre l'exécution (ultérieure) dans les cas mentionnés à l'article 7.6.

13.7. L'Acquéreur ne peut résilier le Contrat pour des manquements imputables à Plukon que dans la mesure où Plukon ne réussit pas, même après relance écrite, à remédier aux manquements de manière acceptable dans un délai raisonnable en considération de toutes les circonstances – d'au moins quatorze (14) jours – et que le maintien du Contrat ne peut raisonnablement pas être exigé de l'Acquéreur.

## 14. Intégrité et concurrence

14.1. L'Acquéreur déclare et garantit qu'en regard du Contrat, ni l'entreprise de l'Acquéreur même ni un ou plusieurs de ses cadres, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés ou des personnes morales liées à l'Acquéreur ou leurs cadres, représentants, subordonnés ou conseillers n'estime son ou n'a/n'ont été impliqué(s), directement ou indirectement (c'est-à-dire via un tiers), dans une consultation ou des accords avec d'autres entreprises candidates en ce qui concerne la formation des prix et/ou le fait de proposer ou de donner de l'argent ou des avantages matériels évaluables en argent à un ou plusieurs fonctionnaires ou autres personnes qui sont directement ou indirectement impliqués dans ou peuvent exercer une quelconque influence sur la réalisation ou l'exécution du Contrat, d'une manière qui pourrait être contraire aux dispositions de la Loi néerlandaise sur la concurrence [Mededingingswet] et/ou des Articles 101 et 102 TFUE, le cas échéant, de la législation nationale et internationale en matière de corruption.

14.2. En outre, l'Acquéreur déclare et garantit que ni lui ni un ou plusieurs de ses cadres, subordonnés et/ou non-subordonnés n'ont promis, proposé ou procuré, le cas échéant, ne promettra, proposera ou procurera directement ou indirectement (c'est-à-dire via un tiers), en vue de la réalisation ou de l'exécution d'un quelconque Contrat, un quelconque avantage sous quelque forme que ce soit à des dirigeants, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés de Plukon.

14.3. Dès lors que l'Acquéreur ne s'en tient pas à une disposition du présent article et qu'il ne peut pas démontrer après consultation avec Plukon qu'il n'est pas en infraction, Plukon est en droit de résilier immédiatement un Contrat sans qu'une quelconque responsabilité ne lui incombe à l'égard de l'Acquéreur. Dans le cas d'une telle résiliation, (i) Plukon n'est aucunement tenue de livrer les Biens à l'Acquéreur, (ii) l'Acquéreur est responsable et tenu d'indemniser Plukon des dommages, créances, pénalités et autres pertes (y compris les honoraires d'avocats) qui sont réclamés à Plukon ou que Plukon subit ou doit payer en raison du non-respect du présent article par l'Acquéreur et (iii) Plukon a droit à tous les autres recours qui lui sont disponibles en droit. Les dispositions du présent article restent en vigueur après l'expiration ou la résiliation d'un Contrat.

14.4. Plukon ne traite qu'avec des entreprises qui respectent la loi et s'en tiennent aux normes et principes éthiques. Si Plukon devait obtenir des informations faisant ressortir le contraire, Plukon en informera l'Acquéreur et ce dernier promet d'apporter son concours et de fournir à Plukon toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir décider si une incrimination requise est fondée et si le Contrat ou l'Offre doit être maintenu. De telles informations comprennent, sans que cela soit limitatif, la comptabilité, l'administration, les documents ou autres fichiers.

## 15. Confidentialité

L'Acquéreur s'engage – à tout instant – à respecter vis-à-vis de tiers la plus stricte confidentialité en ce qui concerne la réalisation et le contenu d'un quelconque Contrat conclu avec Plukon et en ce qui concerne toutes les informations que l'Acquéreur reçoit de ou au nom de Plukon dans le cadre (de la réalisation) d'un Contrat, sauf si et dans la mesure où l'Acquéreur est tenu en vertu d'une quelconque prescription légale nationale ou internationale de faire certaines communications à des tiers, auquel cas l'Acquéreur en informera Plukon dans les meilleurs délais.

## 16. Droit applicable et juridiction compétente

16.1. Le Contrat entre Plukon et l'Acquéreur est régi par le droit néerlandais à l'exclusion de tout autre droit, étant entendu que l'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) est exclue.

16.2. Tous les litiges découlant de ou se rapportant à un Contrat conclu entre les Parties seront soumis, à l'exclusion de toute autre juridiction, au Tribunal d'Overijssel, sié de Zwolle (Pays-Bas).

16.3. Nonobstant les dispositions de l'article 16.2, Plukon est habilitée à tout instant à assigner l'Acquéreur, si elle le souhaite, à comparaître devant la juridiction compétente conformément à la loi néerlandaise ou au traité international applicable ou à intenter, si elle le souhaite, une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Acquéreur conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut Néerlandais d'Arbitrage (Nederlands Arbitrage Instituut (NAI)). Dans ce dernier cas, l'arbitrage sera confié à trois arbitres, le lieu d'arbitrage sera Zwolle et le Tribunal d'arbitrage décidera selon les règles de droit.

## 17. Traductions

Des traductions des Conditions peuvent être mises en circulation. Cependant, le texte néerlandais est toujours décisif et prévaudra sur une traduction.

## 18. Modification des Conditions

18.1. Plukon a tout pouvoir pour apporter unilatéralement des modifications aux Conditions qui sont applicables à un Contrat.

18.2. Plukon enverra les Conditions modifiées à temps à l'Acquéreur, par courrier électronique ou non, et donnera à l'Acquéreur l'occasion d'y faire objection par écrit ou par courrier électronique dans les quatorze (14) jours suivant réception des Conditions modifiées, faute de quoi les Conditions modifiées envoyées seront réputées acceptées par l'Acquéreur.

18.3. Les modifications entrent en vigueur à la date de prise d'effet annoncée lors de l'envoi des Conditions modifiées. Si aucune date de prise d'effet n'a été communiquée, les modifications entrent en vigueur à l'égard de l'Acquéreur après que ce dernier aura été informé de la modification et que le délai mentionné ci-dessus de quatorze (14) jour aura expiré sans que l'Acquéreur n'ait fait objection à la modification.

18.4. Si l'Acquéreur fait objection dans le délai susmentionné aux Conditions modifiées, Plukon est habilitée à résilier avec effet immédiat tous les Contrats existants avec l'Acquéreur, sans qu'une obligation de réparation des dommages n'incombe dans ce cas à Plukon. Les présentes Conditions ont été déposées au bureau du Registre du Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie le 19 novembre 2014 sous le numéro 30255837.